PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-11-19-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

SASU ECOMAT
1585 Chemin de Lalande »
82170 BESSENS

exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

article L.171-8 du Code de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-02-06-00008 du 6 février 2023, pris à l'encontre de la SASU ECOMAT relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise 1585 chemin de Lalande – 82170 BESSENS ;

Vu le rapport de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 16 octobre 2025, établi le 14 novembre 2025 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que la SASU ECOMAT a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-02-06-00008 du 6 février 2023, pris à l'encontre de la SASU ECOMAT et relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise 1585 chemin de Lalande – 82170 BESSENS, sont levées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au maire de Bessens et sera notifiée à la SASU ECOMAT.

Fait à Montauban, le 19 NOV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.